



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

Direction départementale  
des territoires

Service Environnement  
Eau – Préservation des Ressources  
Cellule procédures environnementales

-----  
AP n° 2017-PRO-72-IC  
JM

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL de PROROGATION**  
**de l'arrêté préfectoral n° 2014-APC-02-IC édicté en date du 20 janvier 2014**  
**autorisant la SAS FUTURES ENERGIES MONT DE BEZARD**  
**à exploiter des installations de production d'électricité**  
**utilisant l'énergie mécanique du vent (Livre V, titre 1er du Code de l'Environnement) :**  
**extension du parc éolien du Mont de Bézard implanté sur le territoire**  
**de la commune de Gourgançon.**

**SAS FUTURES ENERGIES MONT DE BEZARD**  
**Les jardins de Brabois II**  
**3, allée d'Enghein**  
**Villers-Lès-Nancy (54600)**

**le préfet du département de la Marne**

VU le code de l'environnement et notamment l'article R515-109 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU la demande présentée le 7 décembre 2012, par la Société ERELIA Production, dont le siège social est à Villers-Lès-Nancy (54) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent composées de 8 aérogénérateurs de 2 MW chacun, et d'un poste de livraison de l'électricité, sur le territoire de la commune de Gourgançon ;

VU la demande présentée le 25 novembre 2013, par la SAS FUTURES ENERGIES MONT DE BEZARD en vue d'obtenir le changement d'exploitant à son profit ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-APC-02-IC édicté en date du 20 janvier 2014 autorisant la SAS FUTURES ENERGIES MONT DE BEZARD à exploiter 8 éoliennes et 1 poste de livraison sur le territoire de la commune de Gourgançon ;

VU la demande formulée par la SAS FUTURES ENERGIES MONT DE BEZARD par courrier du 10 janvier 2017 en vue de proroger pour une durée de 5 ans la durée de validité de l'arrêté préfectoral n° 2014-APC-02-IC édicté en date du 20 janvier 2014 ;

VU l'accord formulé par courriel du 04 juillet 2017 par la DREAL Grand Est sur cette demande ;

**CONSIDÉRANT** que la SAS FUTURES ENERGIES MONT DE BEZARD bénéficiait d'un délai de 3 ans à compter de l'édition de l'arrêté préfectoral n° 2014-APC-02-IC du 20 janvier 2014 pour mettre en exploitation ses installations de production d'électricité dûment autorisées ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral n° 2014-APC-02-IC est arrivé à échéance le 20 janvier 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que la SAS FUTURES ENERGIES MONT DE BEZARD a signé une proposition technique et financière avec ENEDIS concernant le raccordement de ses installations de production d'électricité sises à Gourgançon ;

**CONSIDÉRANT** que la solution proposée par ENEDIS à la SAS FUTURES ENERGIES MONT DE BEZARD consiste en la construction d'un nouveau poste de livraison 400 MW/400 kV pour l'injection de la totalité de la puissance du parc ;

**CONSIDÉRANT** que ce nouveau poste de livraison ne sera disponible qu'en 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que la SAS FUTURES ENERGIES MONT DE BEZARD n'a pas mis en route ses installations de production d'électricité dans le délai légal des 3 ans pour des raisons indépendantes de sa volonté ;

**SUR** proposition de monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne,

## ARRÊTE

### Article 1 – Prorogation de la validité de l'autorisation d'exploiter

La durée de validité de l'arrêté préfectoral n° 2014-APC-02-IC édicté en date du 20 janvier 2014 est prorogé de 5 ans à compter du 20 janvier 2017, soit jusqu'au 20 janvier 2022.

### Article 2 – Droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

### Article 3 – Notification et exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, le directeur départemental des territoires et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information au service urbanisme de la direction départementale des territoires, à la délégation territoriale Marne de l'agence régionale de santé (ARS), au service interministériel de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à l'agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le maire de Gourgançon qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, à Monsieur Pierre PARVEX, président de la SAS FUTURES ENERGIES MONT DE BEZARD, dont le siège social est situé à Les jardins de Brabois II – 3, allée d'Enghein à Villers-Lès-Nancy (54600).

Monsieur le Maire de Gourgançon procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Le présent arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne.

Châlons en Champagne, le

**- 1 AOUT 2017**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général de la Préfecture

  
Denis GAUDIN

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.